

***Accessibilité aux décisions prises par le
comité de discipline***

Mémoire de

***l'Association des enseignantes et des
enseignants franco-ontariens
(AEFO)***

présenté à

***l'Ordre des enseignantes et des enseignants
de l'Ontario***



Juillet 2007

Le document de l'Ordre intitulé « Accès aux décisions prises par le comité de discipline durant les audiences publiques » est fondé sur la prémisse que le mandat de l'Ordre, soit de protéger l'intérêt public, comprend la transparence et donc, l'Ordre se doit de faciliter l'accessibilité aux décisions du comité de discipline. Or, l'AEFO soumet plutôt que la protection de l'intérêt public ne comprend pas généralement l'identification précise de la personne concernée, c'est-à-dire que la divulgation du nom du membre de l'Ordre, de la plaignante ou du plaignant et du témoin n'est pas requise pour atteindre l'objectif de protection de l'intérêt public, sauf dans de rares circonstances.

En matière de publication, l'Ordre prend la position que les panels du comité de discipline n'ont pas le pouvoir légal de rendre une ordonnance de non-publication. Le paragraphe 30(5) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* stipule que le comité de discipline *peut* et non pas *doit* ordonner la publication de la décision dans *pour parler profession* ou « de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié » et ordonner que la sanction soit consignée au tableau public de l'Ordre. Ainsi, le législateur prévoyait que dans certains cas, une publication serait de mise, tandis que dans d'autres cas, elle ne le serait pas et qu'il en revenait au comité de discipline de l'ordonner. La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ne cite aucun autre pouvoir explicite en matière de publication et d'accessibilité aux décisions du comité de discipline. Il s'ensuit donc logiquement que dans les circonstances où le comité de discipline n'ordonne pas la publication dans *pour parler profession* ou ailleurs, une autre entité, y compris l'Ordre, ne peut s'approprier la compétence du comité de discipline si ce dernier a choisi de ne pas se servir de ses pouvoirs en la matière.

1. Les enjeux importants pour l'AEFO reposent sur le traitement juste, raisonnable et équitable de ses membres.

L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (ci-après « l'AEFO ») est un syndicat qui représente une communauté d'environ 7 000 membres du personnel enseignant, administratif, de soutien et professionnel qui travaille au sein de conseils scolaires de langue française ou pour d'autres employeurs francophones en Ontario.

Le mandat premier de l'AEFO consiste à assurer que les membres soient traités de façon juste, raisonnable et équitable. Dans les circonstances de l'espèce, ce mandat s'étend au traitement des membres lorsqu'ils transigent avec l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« l'Ordre »).

En ce qui a trait aux décisions du comité de discipline, l'AEFO a intérêt à s'assurer que ses membres soient traités de façon juste, raisonnable et équitable lorsqu'ils agissent comme témoin, font l'objet d'une plainte, ont l'obligation de divulguer des renseignements au comité, etc.

Bien que le traitement juste, raisonnable et équitable englobe une pléiade de principes allant du droit d'être représenté au droit de soumettre des représentations au soutien d'une défense, l'AEFO se distingue par le fait qu'elle constitue une communauté francophone. Ainsi, la justice, le caractère raisonnable et l'équité comprennent le droit de transiger avec le comité de discipline en termes d'accès, d'utilisation et de compréhension de part et d'autres, en français.

2. Bien qu'il existe plusieurs méthodes afin que l'Ordre puisse s'assurer que le public ait connaissance du processus d'accès aux décisions, l'étendue de l'accès doit être limitée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas.

L'Ordre peut s'assurer que le public connaît le processus d'accès aux décisions par le biais, entre autres, de son site Web, de sa publication officielle *pour parler profession*, de communiqués de presse et d'autres méthodes. Or, l'AEFO désire souligner qu'il existe une différence entre le *comment* et le *quoi*, c'est-à-dire que bien que les méthodes utilisées pour faire connaître le processus d'accès soient vastes, l'étendue de l'accès est une question toute autre. Cette dernière devrait être sujette à des limites en fonction des circonstances spécifiques à chaque cas, tel qu'expliqué dans les remarques qui suivront.

3. L'Ordre n'a pas intérêt à présenter, de façon publique et permanente, toutes ses décisions.

Pour les fins de la présente, l'AEFO prend pour acquis que lorsqu'il est question de « décisions », l'Ordre considère uniquement les décisions du comité de discipline. Ainsi, une décision de l'Ordre de retirer une plainte ne constituerait pas une décision du comité de discipline. Dans son sens plus large, le terme « décision » comprendrait toute une autre analyse.

A priori, il importe de souligner qu'il n'est pas toujours idéal de mettre les décisions à la disposition du public. Lorsqu'elles sont accessibles, dans certains cas, elles devraient l'être pour toujours, tandis que dans d'autres cas, il serait impossible de conclure que l'intérêt public est servi par le fait que l'Ordre conserve telle décision pour fins d'accès par les membres du public.

Par exemple, lorsqu'une enseignante ou un enseignant agit de façon non professionnelle envers un collègue, il est difficile de croire que dix ans plus tard,

l'intérêt public serait servi en permettant l'accès à cette décision. De fait, certaines décisions ne sont pas d'un intérêt permanent.

Le fait de permettre l'accès aux décisions de l'Ordre constitue, pour l'enseignante ou l'enseignant, un dossier disciplinaire à l'Ordre, comme dans le cadre d'un dossier d'employé chez un conseil scolaire. Il n'est donc pas surprenant que plusieurs conventions collectives comprennent une disposition de temporarisation (« sunset clause »), limitant ainsi l'existence du dossier disciplinaire dans le temps, puisque les parties comprennent que la valeur d'un comportement antérieur pour décider si une personne mérite une pénalité diminue avec le temps.

D'autant plus, dans le domaine du droit criminel, une personne peut effectuer une demande de réhabilitation (« pardon ») trois ans après qu'elle a fini de purger sa peine (si la personne a été reconnue coupable par procédure sommaire) ou cinq ans (si la personne a été reconnue coupable par voie de mise en accusation). La réhabilitation fait en sorte que tous les renseignements sur les condamnations seront retirés du système informatique du Centre d'information de la police canadienne. De plus, la réhabilitation permet une protection à la personne en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui interdit toute discrimination envers toute personne qui a obtenu une réhabilitation, en ce qui a trait à la prestation de services et l'admissibilité à un emploi au sein du gouvernement fédéral.

A la lumière de ce qui précède, en guise de principe général en ce qui a trait à la majorité des décisions relatives aux fautes professionnelles, l'Ordre n'a pas intérêt à conserver ces décisions sous l'égide de l'intérêt public. Toutefois, il est possible d'envisager des exceptions, telles que certains actes criminels envers un enfant, y compris les agressions sexuelles, quoique dans ces cas, l'Ordre va s'assurer que l'enseignante ou l'enseignant ne reprenne pas sa carrière de toute façon.

4. Le processus d'accès aux et de publication des décisions de l'Ordre ne devrait pas être le même pour toutes les décisions du comité de discipline.

L'AEFO comprend qu'une partie importante du rôle de l'Ordre est de protéger l'intérêt public. Or, l'accès et la publication ne doivent pas se faire dans toutes les circonstances et à tout prix. D'ailleurs, le paragraphe 30(5) de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* stipule que le comité de discipline *peut* et non pas *doit* ordonner la publication de la décision et que la sanction soit consignée au tableau public de l'Ordre. Ainsi, le législateur prévoyait que dans certains cas, une publication serait de mise, tandis que dans d'autres cas, elle ne le serait pas.

A titre d'exemple, l'AEFO se permet de citer des circonstances dans lesquelles le comité de discipline concluait que les allégations étaient non-fondées. Dans un tel cas, l'accès à la décision et la publication ne seraient pas de mise en vue de protéger l'enseignante ou l'enseignant du stigma, entre autres, qui pourrait être attribué, même dans des circonstances d'absence de culpabilité. Il serait utile que l'Ordre effectue une étude de l'opinion publique d'accusés dans le domaine criminel, en comparant les décisions de culpabilité et de non-culpabilité. Nous osons croire que la conclusion du juge aurait peu d'incidence sur l'opinion publique. Ainsi, l'accès et la publication dans des circonstances où il n'y a aucune conclusion de faute professionnelle pourraient entraîner des conséquences dévastatrices chez l'enseignante ou l'enseignant. L'accès et la publication ne feraient qu'ajouter au fardeau de l'enseignante ou de l'enseignant et il faut donc s'assurer que cette personne ait le droit d'exiger que son nom et tout renseignement permettant de l'identifier soient à l'abri des yeux du public.

5. Si l'intérêt de l'Ordre repose réellement sur le droit du public d'être informé par le biais de l'accessibilité aux décisions et de la publication, l'accomplissement de cet objectif ne nécessite pas la divulgation de l'identité des membres, plaignantes et plaignants et témoins.

La première partie de la question a trait au retrait de renseignements du texte intégral afin de protéger l'intérêt des victimes ou des témoins. Or, le libellé de la question présente la prémisse que toute plaignante et tout plaignant ou toute personne contre laquelle le comportement d'un membre est allégué est une « victime ». Cette prémisse est fautive. L'AEFO se permet donc, à priori, de souligner qu'une plaignante ou un plaignant n'est pas nécessairement une « victime ». Cet attribut dépend, entre autres, de la véracité des faits allégués contre un membre de l'Ordre. D'autant plus, l'AEFO soumet qu'il serait difficile de conclure qu'une plaignante ou un plaignant est une « victime » dans le cadre d'une plainte frivole.

A la lumière de ce qui précède, l'AEFO reconnaît que l'Ordre devrait avoir le droit, comme tout autre tribunal administratif, de protéger le nom d'une plaignante, d'un plaignant ou d'un témoin pour les deux motifs suivants :

- a) Il se pourrait que cette personne soit une victime;
- b) La publication et la publicité pourraient empirer l'effet de l'inconduite d'un membre de l'Ordre vis-à-vis la plaignante ou le plaignant et le témoin.

Si nous poussons l'analyse encore plus loin, nous nous rendons compte que dans les cas où l'allégation contre le membre est mal fondée, frivole ou retirée, le membre serait en fait la « victime ». Dans de telles circonstances, les mêmes principes qui sous-tendent la protection de l'identité des plaignantes et des plaignants et des témoins s'appliquent. La divulgation de l'identité du membre pourrait empirer l'effet de la plainte mal fondée, frivole ou retirée vis-à-vis le membre en question. La publication et la publicité pourraient avoir comme effet

de ternir la réputation du membre et miner ses perspectives de carrière comme enseignante ou enseignant.

Dans le cadre du retrait d'une plainte, l'AEFO est d'avis qu'aucun intérêt public n'est servi en publiant les allégations ou en permettant au public d'avoir accès au fait qu'une plainte contre tel membre fut retirée. Un autre exemple serait dans le cadre d'un conflit entre un membre plaignant et une direction d'école.

L'identification publique d'un membre et des allégations s'y rattachant servent un objectif en partie punitif. Si l'intérêt de l'Ordre repose réellement sur le droit du public d'être informé par le biais de l'accessibilité aux décisions et de la publication, l'accomplissement de cet objectif ne nécessite pas la divulgation de l'identité des membres, plaignantes et plaignants et témoins dans tous les cas. Or, si l'intérêt de l'Ordre repose sur le fait de punir un membre pour son inconduite, la divulgation de l'identité du membre et parfois, des plaignantes et des plaignants et des témoins, devient nécessaire. Nous osons croire qu'un objectif punitif existe seulement dans les cas les plus sévères, par exemple, dans le cadre d'agissements au sens du *Code criminel* d'un membre à l'endroit d'un enfant. Bien que dans ces circonstances, l'Ordre voudra punir le membre en divulguant son nom, l'Ordre voudra certainement protéger les plaignantes et les plaignants et les témoins en ne divulguant pas leurs noms.

Dans des circonstances où l'Ordre veut éviter que l'identité soit connue, il vaut mieux utiliser les mots « plaignante 'A' », « témoin 'A' » ou « membre 'A' ». L'utilisation des initiales d'une personne, surtout dans une petite communauté, pourrait s'avérer inefficace pour protéger l'identité.

6. L'Ordre, comme toute autre entité, doit suivre les ordonnances de la Cour.

Il va de soi que l'Ordre, comme toute autre personne ou entité, doit suivre les ordonnances de la Cour.

L'AEFO souligne que bien que l'Ordre n'a pas la responsabilité de surveiller les membres à savoir s'ils se conforment ou non aux ordonnances de la Cour, dans la mesure où la Cour ordonnait la non-publication du nom d'un témoin, par exemple, et qu'un membre désobéissait à l'ordonnance, il pourrait s'agir d'une faute professionnelle. Dans de telles circonstances, dans la mesure où l'Ordre prenait connaissance de la désobéissance d'un membre à cet effet, l'intérêt public dicterait que l'Ordre intervienne.

7. L'Ordre peut satisfaire l'intérêt du public à connaître la jurisprudence relative aux décisions antérieures sans pour autant dévoiler les noms des intervenantes et des intervenants.

L'AEFO reconnaît qu'il est de mise de présenter les décisions antérieures de façon à ce qu'on puisse y faire des recherches. Il est utile de permettre aux gens d'examiner les questions soulevées dans d'autres cas dont l'Ordre pourrait être conscient mais que d'autres intervenantes et intervenants pourraient encore ignorer. Toutefois, l'Ordre peut satisfaire l'intérêt du public à connaître la jurisprudence sans pour autant dévoiler les noms de chaque intervenante et intervenant, y compris les membres, les plaignantes et les plaignants et les témoins.

8. L'Ordre peut satisfaire l'intérêt du public à connaître la jurisprudence relative aux règles de procédure du comité de discipline sans pour autant dévoiler les noms des intervenantes et des intervenants.

L'AEFO reconnaît qu'il est de mise de présenter les décisions relatives aux règles de procédure du comité de discipline. Il est utile de permettre à l'Ordre et aux intervenantes et aux intervenants de connaître les décisions antérieures du

comité de discipline sur ses règles de procédure de sorte à éviter de soulever les mêmes questions de procédure à des audiences différentes et d'éviter des décisions contradictoires. Toutefois, l'Ordre peut satisfaire l'intérêt du public à connaître la jurisprudence sans pour autant dévoiler les noms des intervenantes et des intervenants, y compris les membres, les plaignantes et les plaignants et les témoins.

Conclusion

A la lumière de ce qui précède, le législateur a donné un pouvoir exclusif au comité de discipline pour ordonner la publication de ses décisions. Il s'ensuit qu'une autre entité, y compris l'Ordre, ne peut s'approprier cette compétence.

En matière d'accessibilité aux décisions du comité de discipline, l'Ordre peut satisfaire l'intérêt du public à connaître la jurisprudence du comité de discipline sans pour autant dévoiler les noms et tout renseignement permettant d'identifier les intervenantes et les intervenants, y compris les membres, les plaignantes et les plaignants et les témoins. Une telle identification satisfait un objectif punitif qui ressort de la compétence exclusive du comité de discipline. L'identification pourrait servir l'intérêt public que dans de rares occasions, par exemple, dans le cadre d'inconduite grave envers des enfants au sens du *Code criminel*. Ainsi, l'intérêt public serait davantage servi non pas par une application aveugle d'un principe qui ferait fi de la réalité particulière de chaque situation, mais par des lignes directrices qui feraient état de cette réalité et qui permettraient une étude des circonstances uniques à chaque cas.

Dans cette veine, l'AEFO encourage l'Ordre à réévaluer sa position dans une optique qui s'inscrit à l'intérieur de sa compétence et d'une définition raisonnable et non exagérée de ce que constitue « l'intérêt public ».